

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 3^r décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de ville située près de l'église de
CHÂTILLON-COLIGNY (Loiret) et
appartenant à la commune de Châtillon-Coligny

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAR 1928

*Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Archives Nationales*

Laullis

*Apri
Paul LEON*

T. S. V. P.

8-156-1927. 10713